



DECISION MUNICIPALE N°2022/ 369

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

Considérant le projet d'installation d'un nouveau système de billetterie pour le Théâtre Pierre Fresnay,

Considérant la mise en concurrence par le lancement d'une procédure adaptée, avec publication sur le profil acheteur achatpublic.com et au BOAMP,

Considérant qu'une unique offre a été reçue dans le cadre de la consultation et que cette proposition a été retenue :

- RODRIGUE

Sur proposition du Directeur du Pôle Attractivité du Territoire et Cadre de Vie,

DECIDE

Article 1^{er} : De contracter avec la société ci-dessous pour le marché relatif à la fourniture et l'installation d'un nouveau système de billetterie pour le Théâtre Pierre Fresnay ainsi que sa maintenance et la fourniture des consommables nécessaires à son utilisation :

- RODRIGUE – 2 rue des Tartres – 95110 SANNOIS

Le marché est conclu pour un forfaitaire de 59.966 € HT, soit 71.959,20 € TTC et avec une partie à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 30.000 € HT.

Le marché est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa notification.

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, affichée en Mairie.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à Ermont, le 21/07/22



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise

Publié le 01-09-2022